



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
10 janvier 2017

Original : français
Anglais et français seulement

Comité des droits de l'homme

**Observations finales concernant le cinquième rapport
périodique de la France**

Additif

**Renseignements reçus de la France au sujet de la suite
donnée aux observations finales***

[Date de réception : 19 juillet 2016]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.17-00318 (F)



* 1 7 0 0 3 1 8 *

Merci de recycler



1. L'audition de la France devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est déroulée le 10 juillet 2015.
2. Les observations finales rendues par le Comité, le 23 juillet 2015, demandaient à la France (§ 25¹) de transmettre, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée aux **recommandations 11, 12 et 16**.
3. En réponse à cette demande, le Comité voudra bien trouver les éléments d'information suivants :

11) « L'État partie devrait réexaminer la pratique consistant à placer des personnes condamnées pénalement en rétention de sûreté après qu'elles aient purgé leur peine de réclusion en raison de leur "dangerosité", à la lumière des obligations découlant des articles 9, 14 et 15 du Pacte. »

4. Introduite par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008, la rétention de sûreté est une véritable mesure de sûreté.
5. Elle correspond au placement de la personne, après l'exécution de sa peine, dans un centre socio-médico judiciaire de sûreté où lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique, destinée à permettre la fin de cette mesure.
6. Cette mesure a un caractère exceptionnel et ne peut être décidée que par une juridiction ad hoc, la juridiction régionale de rétention de sûreté, par décision motivée et sous certaines conditions.
7. Elle peut être décidée *ab initio*, dès l'issue de l'exécution de sa peine par le condamné.
8. Dans ce cas, elle n'est possible qu'en cas de condamnation pour des faits commis après la date d'entrée en vigueur de la loi l'ayant instaurée. La cour d'assises doit avoir expressément prévu sa possibilité dans l'arrêt de condamnation. Elle ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes :
 - À l'issue d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale, et sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté ;
 - Si la personne condamnée présente un trouble de la personnalité et, du fait de ce trouble, une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive ;
 - Si elle a été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée ;
 - Si la rétention de sûreté apparaît comme unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, des crimes pour lesquels elle est prévue, les obligations possibles dans le cadre d'autres mesures (suivi socio-judiciaire, surveillance judiciaire, fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) étant insuffisantes.

¹ « Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir au Comité, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 11 (rétention de sûreté), 12 (activités de surveillance) et 16 (abus sexuels en Centrafrique). »

9. La rétention de sûreté peut aussi être décidée en cas de violation des obligations d'une surveillance de sûreté, faisant apparaître que le condamné présente à nouveau une particulière dangerosité, avec une probabilité très élevée de commettre l'une des infractions pour lesquelles elle est prévue. La personne peut être placée en urgence provisoirement dans un centre socio médico-judiciaire de sûreté, placement qui doit être confirmé par la juridiction régionale de la rétention de sûreté sur avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.
10. Dans cette hypothèse, la rétention de sûreté est possible même si la personne a été condamnée pour des faits commis avant l'instauration de cette mesure. La personne doit avoir néanmoins été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée.
11. La rétention de sûreté est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable tant que la dangerosité du condamné perdure.
12. Au regard des informations transmises par le ministère de la Justice, seuls 7 arrêts de cours d'assises ont expressément prévu que la situation du condamné serait réexaminée à l'issue de sa peine, en vue d'un éventuel placement en rétention de sûreté. Au vu des dates prévisibles de fin de peine des 7 individus concernés, la question du prononcé effectif d'une telle mesure ne se posera pas avant 2019.
13. Par ailleurs, il y a eu 5 cas de placement provisoire au centre socio-médico-judiciaire de sûreté après constat de la violation des obligations d'une surveillance de sûreté. Dans 4 cas, le placement provisoire n'a pas été confirmé par la juridiction régionale de la rétention de sûreté. Dans le 5^e cas, il l'a été. Toutefois, à l'issue de plusieurs recours et procédures, la personne a finalement été placée à nouveau en surveillance de sûreté.
14. Bien que son régime soit strictement encadré, la question du maintien de la rétention de sûreté est au cœur des réflexions actuelles.
15. La suppression de la rétention de sûreté a été récemment préconisée par la contrôleure générale des lieux de privation de liberté dans un avis du 5 novembre 2015, la commission nationale consultative des droits de l'homme dans un avis du 27 mars 2014 et par la commission de refonte du droit de l'exécution des peines par M. Bruno Cotte (dite « Commission Cotte ») dans un rapport remis au Garde des Sceaux en décembre 2015.
16. La commission Cotte :
- Considère la nature juridique de la rétention de sûreté imprécise et questionne sa conventionalité au regard de la Convention européenne des droits de l'homme ;
 - Estime qu'il existe des mesures proches, aux contours juridiques plus clairs, qui répondent aux mêmes fins et pourraient, en étant redéfinies, se substituer à elles, tels que le suivi socio-judiciaire, la surveillance judiciaire ou le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.
17. Les conclusions du rapport de la commission de M. Cotte ont été publiées afin d'en permettre une large diffusion.
18. Elles font en outre l'objet d'une analyse attentive par les services du ministère de la Justice afin d'examiner les suites susceptibles de leur être données à plus ou moins long terme.
19. La réflexion actuelle sur la suppression de la rétention de sûreté s'inscrit dans une réflexion plus générale de rénovation de la nomenclature des peines et mesures de sûreté, proposée par la mission exigeant une analyse d'ensemble.

- 12) **« L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que ses activités de surveillance, à l'intérieur et à l'extérieur de son territoire, sont conformes aux obligations découlant du Pacte, notamment de l'article 17. En particulier, des mesures devraient être prises pour garantir que toute immixtion dans la vie privée soit faite conformément aux principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité. L'État partie devrait veiller à ce que la collecte et l'utilisation de données relatives aux communications se fasse sur la base d'objectifs légitimes précis et que soient énoncées, en détail, les circonstances exactes dans lesquelles de telles immixtions peuvent être autorisées et les catégories de personnes susceptibles d'être placées sous surveillance. Il devrait veiller également à garantir l'efficacité et l'indépendance du système de contrôle des activités de surveillance, notamment en prévoyant que le pouvoir judiciaire participe à l'autorisation et au contrôle des mesures de surveillance. »**

20. La France était l'une des dernières démocraties occidentales à ne pas disposer d'un cadre légal, cohérent et complet pour les activités de ses services de renseignement.

21. La loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement et la loi du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales², dont le Conseil constitutionnel a jugé les dispositions clés conformes à la Constitution dans deux décisions du 23 juillet 2015 et du 26 novembre 2015³ ont comblé cette lacune.

22. Ces lois poursuivent deux objectifs principaux :

- Mieux encadrer l'activité des services de renseignement, d'une part, par une définition claire et accessible de leurs missions, des techniques mises en œuvre et des procédures d'autorisation, et, d'autre part, par un renforcement du contrôle de ces mesures, par une autorité administrative indépendante et par une juridiction spécialisée ;
- Protéger les Français, en dotant les services de renseignement des moyens nécessaires pour faire face aux défis auxquels la France est confrontée.

23. Ces lois, dont les principales dispositions sont regroupées au sein du code de la sécurité intérieure dans un livre VIII intitulé « Du renseignement », offrent beaucoup plus de garanties que le dispositif légal préexistant.

24. L'article L. 801-1 du code de la sécurité intérieure rappelle les prérequis fondamentaux auxquels est assujéti l'ensemble des techniques de renseignement. Il dispose que « le respect de la vie privée, dans toutes ses composantes, notamment le secret des correspondances, la protection des données personnelles et l'inviolabilité du domicile, est garanti par la loi. L'autorité publique ne peut y porter atteinte que dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi, dans les limites fixées par celle-ci et dans le respect du principe de proportionnalité ».

25. Cet article précise également que l'autorisation et la mise en œuvre de techniques de recueil de renseignement ne peuvent être décidées que si :

- Elles procèdent d'une autorité ayant légalement compétence pour le faire ;
- Elles résultent d'une procédure conforme aux dispositions légales afférentes ;
- Elles respectent les missions dévolues aux services autorisés à y avoir recours ;

² Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement et loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales.

³ Décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015 et Décision n° 2015-722 DC du 26 novembre 2015.

- Elles sont justifiées par les menaces, risques et enjeux liés aux intérêts fondamentaux de la Nation et précisés par la loi ;
- Les atteintes qu'elles portent au respect de la vie privée sont proportionnées aux motifs invoqués.

Les finalités justifiant la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement par les services de renseignement

26. Les finalités qui peuvent justifier la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement par les services de renseignement sont précisément définies par l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure.

27. Les techniques de renseignement visent exclusivement au recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation suivants :

- a) L'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale ;
- b) Les intérêts majeurs de la politique étrangère, l'exécution des engagements européens et internationaux de la France et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ;
- c) Les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France ;
- d) La prévention du terrorisme ;
- e) La prévention :
 - i) Des atteintes à la forme républicaine des institutions ;
 - ii) Des actions tendant au maintien ou à la reconstitution de groupements dissous ;
 - iii) Des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique ;
- f) La prévention de la criminalité et de la délinquance organisées ;
- g) La prévention de la prolifération des armes de destruction massive.

28. En limitant les finalités pour lesquelles les techniques de surveillance peuvent être mises en œuvre, le législateur a répondu à l'exigence de prévisibilité de l'article 17 du Pacte et à l'interprétation que le Comité des droits de l'homme en a donnée dans son observation générale n° 16 lorsqu'il indique « pour ce qui est des immixtions qui sont conformes au Pacte, une loi pertinente doit préciser dans le détail les cas précis dans lesquels elles peuvent être autorisées ».

La définition légale des techniques de renseignement

29. Il s'agit des techniques suivantes :

- Les accès administratifs aux données de connexion ;
- Les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques ;
- La sonorisation de certains lieux et véhicules et la captation d'images et de données informatiques ;
- Les mesures de surveillance des communications électroniques internationales.

30. Il convient de préciser que la loi prévoit la possibilité d'autoriser une analyse automatique des données de connexion dans le seul objectif de combattre le terrorisme, afin de pouvoir détecter des comportements caractéristiques des terroristes sur Internet. Dans ce cadre, l'anonymat des usagers est préservé et le contenu des messages ne fait l'objet d'aucune surveillance (article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure). Ce n'est que dans un second temps que le Premier ministre peut, après un nouvel avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement qui dispose d'un accès permanent, complet et direct à ces traitements, et si les données collectées représentent un volume limité et cohérent, autoriser l'identification de la ou des personnes concernées, le recueil des données correspondantes et l'accès des services de renseignement aux données collectées.

La mise en œuvre des techniques de renseignement

31. La mise en œuvre des techniques de recueil de renseignements est désormais soumise à autorisation préalable du Premier ministre délivrée après avis d'une nouvelle autorité administrative indépendante, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (ci-après la « CNCTR »).

32. L'indépendance de la CNCTR se manifeste, en premier lieu, par sa composition. Cette commission comprend neuf membres, dont quatre parlementaires, représentants de la majorité et de l'opposition, quatre magistrats issus de la Cour de cassation et du Conseil d'État, et un expert technique reconnu pour ses compétences en matière de télécommunications⁴.

33. En deuxième lieu, afin de conforter cette indépendance, plusieurs mécanismes ont été prévus par le législateur. Ainsi, la loi a créé un délit d'entrave pour ceux qui s'opposeraient à l'action de la CNCTR.

34. Par ailleurs, un mécanisme de « lanceur d'alerte » a été inscrit dans la loi. Tout agent d'un service autorisé à mettre en œuvre des techniques de recueil de renseignement qui a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, de faits susceptibles de constituer une violation manifeste des dispositions législatives relatives au renseignement peut porter ces faits à la connaissance de la seule CNCTR, qui peut alors saisir le Conseil d'État et en informer le Premier ministre. La loi prévoit qu'aucun agent ne peut être sanctionné, sous quelle que forme que ce soit, pour avoir usé de cette faculté. En outre, lorsque la CNCTR estime que l'illégalité constatée est susceptible de constituer une infraction, elle saisit le Procureur de la République.

35. Enfin, au regard des compétences accrues qui ont été dévolues à la CNCTR et afin qu'elle puisse exercer efficacement sa mission, des moyens renforcés par rapport à ceux dont disposait la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS) lui ont été alloués. La croissance des effectifs, inscrite dans la loi de finances de 2016, permettra à la CNCTR de disposer d'une vingtaine de personnes fin 2016, alors que la CNCIS ne comptait que sept personnes début 2015, avec un budget de fonctionnement de l'ordre de 400 000 euros en très nette augmentation par rapport à celui dont disposait la CNCIS.

36. La CNCTR exerce un double contrôle.

37. En premier lieu, au stade de la demande de mise en œuvre, elle exerce un contrôle de nécessité et de proportionnalité sur les mesures sollicitées par les services concernés au regard du droit au respect de la vie privée.

⁴ Décret du 1^{er} octobre 2015 relatif à la composition de la CNCTR.

38. Elle se réunit en séance plénière avant de rendre son avis dans les deux hypothèses suivantes :

- Pour statuer sur la mise en œuvre d'une technique de recueil de renseignement impliquant l'introduction dans un lieu d'habitation ;
- Pour statuer sur la mise en œuvre d'une technique de renseignement à l'encontre d'une personne, de nationalité française ou étrangère, exerçant une « profession protégée », à savoir les parlementaires, les magistrats, les avocats et enfin les journalistes. Dans ce cas, la commission veille à ce que les seules données exploitées soient celles strictement liées à la finalité autorisée et à ce que celles attachées à l'exercice de la profession ou du mandat protégé soient écartées et détruites.

39. Par ailleurs, lorsque certaines techniques de renseignement supposant l'introduction dans un lieu privé à usage d'habitation est autorisée après avis défavorable de la CNCTR, le Conseil d'État est immédiatement saisi par le président de la commission ou, à défaut, par l'un des membres de la commission parmi ceux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 831-1 du présent code. La formation spécialisée mentionnée à l'article L. 773-2 du code de justice administrative, le président de la formation restreinte mentionnée au même article L. 773-2 ou le membre qu'il délègue statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter de cette saisine. La décision d'autorisation du Premier ministre ne peut être exécutée avant que le Conseil d'État n'ait statué, sauf si elle a été délivrée au titre du 4° de l'article L. 811-3 du présent code et que le Premier ministre a ordonné sa mise en œuvre immédiate.

40. Dans sa décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré ce mécanisme conforme à la Constitution. Il a rappelé que le recueil de renseignements au moyen des techniques définies par la loi du 24 juillet 2015 relève de la seule police administrative et ne peut ainsi avoir d'autre finalité que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions.

41. Ces techniques de renseignement constituent une mesure de police administrative et non une mesure de police judiciaire. Elles n'ont pas à être autorisées et mises en œuvre sous le contrôle de l'autorité judiciaire, mais relèvent de la seule responsabilité du pouvoir exécutif dans le respect des principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité.

42. Entre sa mise en place le 3 octobre 2015 et le début du mois de février 2016, la CNCTR a reçu près de 4 400 avis. Sur cette même période, l'ensemble des avis défavorables de la CNCTR sur la mise en œuvre d'une technique de renseignement ont été suivis par le Premier ministre.

43. En second lieu, la Commission exerce un contrôle sur la mise en œuvre des techniques autorisées par le Premier ministre ainsi que sur les données collectées. A cette fin, la CNCTR dispose d'un accès direct, permanent et complet aux dispositifs de traçabilité des opérations d'interception et d'exploitation qui sont mises en œuvre, comme aux transcriptions et aux extractions réalisées. Ce contrôle permet à la CNCTR de s'assurer de l'adéquation des techniques effectivement mises en œuvre à la demande qui avait été formulée.

44. Elle peut en outre solliciter tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

45. La Commission adresse au Premier ministre toutes les recommandations qu'elle estime nécessaire pour garantir que les actions des autorités publiques sont conformes aux dispositions de la loi. Le Premier ministre a l'obligation d'y répondre en faisant état des décisions et actions correctrices qu'il a, le cas échéant, consécutivement arrêtées et engagées.

Les mécanismes de contrôle des techniques de renseignement

46. En premier lieu, le législateur a prévu un contrôle juridictionnel.
47. Le Conseil d'État, dans une formation spécialisée composée de magistrats habilités es-qualité au secret de la défense nationale, a compétence, en premier et dernier ressort, pour juger des requêtes concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement. Une procédure particulière est applicable à ce contentieux.
48. Le Conseil d'État a compétence pour statuer sur les recours dirigés contre :
- Les décisions relatives à l'autorisation et à la mise en œuvre de ces techniques ;
 - La conservation des renseignements collectés ;
 - L'accès aux données contenues dans certains traitements, notamment les fichiers de renseignement.
49. Si les règles de procédure, notamment celles du contradictoire, sont aménagées à l'aune des nécessités induites par le secret de la défense nationale, les magistrats pourront, du fait de leur habilitation es-qualité au secret de la défense nationale, avoir accès à l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de leur office afin d'exercer un contrôle plein et entier sur la légalité de la mesure, son bien-fondé et sa proportionnalité, ainsi que sur les données obtenues.
50. Ses pouvoirs sont ceux d'un juge de plein contentieux :
- Il peut soulever d'office tout moyen ;
 - En cas d'illégalité, il peut annuler l'autorisation de mise en œuvre de la technique de recueil de renseignement et ordonner la destruction des renseignements irrégulièrement collectés ;
 - Il peut informer le requérant de l'existence d'une illégalité, sans faire état d'éléments protégés par le secret de la défense ;
 - Il peut condamner l'État à indemniser le préjudice subi ;
 - Lorsqu'il estime que l'illégalité constatée est susceptible de constituer une infraction, il en avise le procureur de la République ;
 - Lorsqu'il constate qu'un traitement comporte des données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite, il peut ordonner que ces données soient, selon les cas, rectifiées, mises à jour ou effacées.
51. En second lieu, un contrôle parlementaire est exercé.
52. La loi de programmation militaire du 18 décembre 2013 a doté le Parlement de moyens juridiques lui permettant d'instaurer un réel contrôle de l'activité du Gouvernement dans le domaine du renseignement grâce à la Délégation parlementaire au Renseignement (ci-après la « DPR »).
53. La DPR exerce le contrôle parlementaire de l'action du Gouvernement en matière de renseignement et évalue la politique publique en ce domaine. Elle dispose de pouvoirs larges par les rencontres, les auditions, la prise de connaissance des documents et son expérience acquise de la mission de contrôle.
54. Ainsi, par exemple, après les attentats du 13 novembre 2015, la DPR a entendu ensemble le directeur général de la sécurité extérieure et le directeur général de la sécurité intérieure.

16) « L'État partie devrait veiller à ce que les allégations d'abus sexuels commis sur des enfants en Centrafrique par des soldats français fassent l'objet, dans les meilleurs délais, d'une enquête efficace et que les auteurs soient traduits en justice. »

55. L'État partie devrait veiller à ce que les allégations d'abus sexuels commis sur des enfants en Centrafrique par des soldats français fassent l'objet, dans les meilleurs délais, d'une enquête efficace et que les auteurs soient traduits en justice.

56. Les autorités françaises sont déterminées à faire toute la lumière sur les graves accusations portées contre des soldats de la force Sangaris, en coopération avec les Nations Unies et la République centrafricaine.

57. En ce qui concerne plus précisément la procédure judiciaire, les autorités françaises ont saisi la justice le 29 juillet 2014, dès qu'elles ont eu connaissance de ces graves allégations. Le Procureur de la République a immédiatement ouvert une enquête préliminaire. Les enquêteurs se sont rendus sur place dès le 1^{er} août 2014. Une information judiciaire contre X a par la suite été ouverte le 7 mai 2015 des chefs de viols sur mineurs par personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions et complicité. Le magistrat en charge de l'enquête s'est déplacé en juillet 2015 en Centrafrique afin de procéder à l'audition des victimes, accompagné d'un enquêteur spécialisé dans l'audition de mineurs victimes.

58. Concomitamment à la saisine de la justice, le chef d'état-major des armées a diligenté une enquête de commandement qui a été versée au dossier de l'instruction.

59. Si les faits étaient établis, des sanctions disciplinaires exemplaires seraient prononcées, en complément de la réponse pénale, qui relève des seules autorités judiciaires. Le Président de la République s'y est engagé.

60. L'enquête judiciaire est en cours et soumise au secret de l'instruction.

61. Les enfants ayant dénoncé ces faits ont été placés sous la protection de l'UNICEF. Aussi il n'est apparu ni nécessaire ni opportun d'instaurer une protection supplémentaire au bénéfice de ces enfants, d'autant que les militaires qui auraient pu être impliqués dans cette affaire n'étaient plus présents sur le territoire centrafricain.

62. Par ailleurs, le Procureur de la République a été saisi par le ministère de la Défense le 4 septembre 2015 au sujet d'abus sexuels qui auraient été commis par un militaire français de Sangaris à l'encontre d'une jeune fille centrafricaine. L'enquête pour vérifier ces allégations est en cours. L'UNICEF fournit à la jeune fille un soutien psychosocial et une assistance juridique.

63. Enfin, les autorités françaises ont de nouveau saisi la justice à la suite des signalements récents du HCDH en janvier et mars 2016. Le 1^{er} avril 2016, une enquête préliminaire pour agressions sexuelles a été ouverte par le parquet de Paris et confiée au commandement de la gendarmerie prévôtale.

64. Concernant la prévention de nouvelles infractions, la France attache une importance toute particulière à la formation de ses soldats. Des formations spécifiques sur le cadre juridique, le code de conduite, les règles d'engagement, le respect des droits de l'homme et la responsabilité pénale sont organisées pour tous les militaires français appelés à participer à une opération de maintien de la paix. Elles intègrent un module spécifique mettant en avant les normes d'intégrité, la responsabilisation des commandants et la tolérance zéro vis-à-vis de l'exploitation et des abus sexuels. Ces règles sont régulièrement rappelées aux forces et appliquées strictement.

65. Avant toute projection dans un État en crise, les militaires français sont formés et régulièrement sensibilisés à leurs devoirs de militaires. Ces devoirs leur sont régulièrement rappelés pendant l'opération. Les conseillers juridiques opérationnels déployés au sein des forces armées reçoivent en outre une formation particulière en droit international des droits de l'homme, en droit international humanitaire et en droit international pénal, afin de s'en faire le relais auprès de chacun des membres de la force, avant et pendant les déploiements. Leur formation est sanctionnée par un examen (formations initiale comme avancée).

66. Enfin, la France met en œuvre des procédures multiples pour ne pas déployer en opération (dont les opérations de maintien de la paix) des militaires ayant fait l'objet de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires (vérification du casier judiciaire avant embauche et possibilité de vérifier le fichier des antécédents judiciaires, prévue dans le cadre d'une enquête administrative préalable à toute affectation).
